EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Itabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès..... 370

Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi)..... 370

Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente de dix-huit lots de terrain constituant une nouvelle extension du lotissement domanial de la ville nouvelle de Kasba-Tadla 370

Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès).. 371

Dahir du 27 mars 1934 (11 hija 1352) relatif à la vente à tempérament des valeurs à lot 371

Dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) relatif à l'entrée des babouches en zone française de l'Empire chérifien.. 371

Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, classant ladite parcelle au domaine public de la ville et déclarant cette acquisition d'utilité publique 371

Arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre 372

Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1er hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de Sefrou de différents biens du domaine public de l'Etat.. 372

Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1er hija 1352) portant classement au domaine public municipal de Fedala de différents biens du domaine public de l'Etat..... 373

Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1er hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) portant classement au domaine public municipal de Marrakech de différents biens du domaine public de l'Etat 373

Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1er hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public de Taza de différents biens du domaine public de l'Etat 374

Arrêté viziriel du 24 mars 1934 (8 hija 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Taza)..... 374

Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Taza). 374

Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certains pays étrangers 375

Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou 375

Arrêté résidentiel portant modification au statut du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.. 376

Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa..... 376

Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès..... 377

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 377

Arrêté résidentiel portant suppression de la région militaire des confins algéro-marocains et organisation territoriale et administrative autonome du Tafilalet..... 379

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Marc Aurélio » 380

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Chark el Arabi » 380

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Hassar, au profit de M. Peltier..... 381

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, aux environs d'El-Kelâa-des-Srarna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca 381

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », au profit de Si Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane..... 382

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Djebira ou Aïn Kenna, située sur le versant sud du djebel Chlouch, bled Sougra, au profit de M. Pansard Pierre, colon 382

Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose 383

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins 383

Nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès 384

Maintien en service 384

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 384

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1121 du 20 avril 1934, page 861 385

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 10 avril 1934, page 3675. — Réorganisation des confins algéro-marocains 385

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 13 avril 1934, page 3786. — Instruction pour l'exécution du décret du 5 août 1933 réorganisant le commandement unique des confins algéro-marocains 385

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 386

Statistiques hebdomadaires des chemins de fer 386

Relevé climatologique du mois de mars 1934 387

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 avril 1934 390

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Hamadi Abdelaziz de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 147 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, au prix de trente-deux mille cinq cents francs (32.500 fr.), payable en cinq annuités consécutives de six mille cinq cents francs (6.500 fr.), exigibles, la première, dès la passation de l'acte de vente, les suivantes, le 1er janvier de chaque année à partir du 1er janvier 1935.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Collomb Pierre d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 526 au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, d'une superficie approximative de deux mille huit cents mètres carrés (2.800 mq.), au prix de quatorze mille francs (14.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente de dix-huit lots de terrain constituant une nouvelle extension du lotissement domanial de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349), de dix-huit lots de terrain constituant une nouvelle extension du lotissement domanial de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges précité et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Brosse Edouard d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cinq cent trente-six mètres carrés quarante décimètres carrés (536 mq. 40), sise à Midelt, au prix de huit cent quatre francs soixante centimes (804 fr. 60).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1352
(20 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1934 (11 hija 1352)
relatif à la vente à tempérament des valeurs à lot.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lot,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La vente à tempérament des valeurs à lots s'effectuant par paiements fractionnés est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Fait à Rabat, le 11 hija 1352,
(27 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 25 AVRIL 1934 (10 moharrem 1353)
relatif à l'entrée des babouches en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'importation des babouches en zone française de l'Empire chérifien serait de nature à concurrencer dangereusement la fabrication locale, à porter gravement atteinte à une industrie spécifiquement marocaine, et, ainsi, à réduire au chômage de nombreux artisans indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'entrée des babouches en zone française de l'Empire chérifien, est interdite, quelle que soit leur origine.

ART. 2. — Toute infraction au présent dahir entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport. Les délinquants seront en outre passibles d'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise, objet de l'infraction, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparation civile.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 3. — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rend coupable d'une nouvelle infraction à ses dispositions, sera passible, en outre des pénalités énoncées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 4. — Les infractions prévues au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1353,
(25 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934
(27 kaada 1352)
approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, classant ladite parcelle au domaine public de la ville et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville d'une parcelle de terrain domanial, sise boulevard des Régiments-Coloniaux, d'une superficie approximative de huit cent quatre-vingts mètres carrés (880 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — La présente acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1934 (28 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1er juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Exceptionnellement, les interprètes militaires peu-
« vent être nommés sans examen à l'une des classes du
« grade d'interprète ou d'interprète principal, suivant leurs
« titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis
« de la commission d'avancement. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1352,
(15 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934 (1er hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de Sefrou de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de Sefrou de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis de la commission municipale, du 14 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont classés au domaine public
« municipal de Sefrou tous les biens faisant actuellement
« partie du domaine public de l'État, compris à l'intérieur
« du périmètre municipal de cette ville, et dont l'énumé-
« ration fait l'objet de l'article 1er du dahir susvisé du
« 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), à l'exception :

« *a*) De la traverse de la route chérifienne n° 20 ;

« *b*) Des lignes téléphoniques et télégraphiques et des « pylônes de télégraphie sans fil. »

Fait à Rabat, le 1er hija 1352,
(17 mars 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 avril 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934 (1er hija 1352) portant classement au domaine public municipal de Fedala de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 1er août 1925 (11 moharrem 1344);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 5 et 6 de la convention et 5 du cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 2 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public municipal de Fedala tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'État, compris à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, dont l'énumération fait l'objet de l'article premier du dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), et figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'exception :

a) Des terrains mis à la disposition de la « Compagnie du port de Fedala » par la convention susvisée du 30 juillet 1913 ;

b) Du rivage de la mer où la délimitation n'a pas encore été faite, tel qu'il est défini par le dahir précité du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) (art. 1er, par. *a*);

c) Du lit et des berges de l'oued Mellah, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) (art. 1er, par. 1er, 2 et 3 *b*);

d) Des voies ferrées et de leurs dépendances ;

e) Des lignes téléphoniques et télégraphiques et des pylônes de la télégraphie sans fil.

ART. 2. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir précité du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Fedala aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel précité du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340).

Fait à Rabat, le 1er hija 1352,
(17 mars 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 avril 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934 (1er hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) portant classement au domaine public municipal de Marrakech de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) portant classement au domaine public municipal de Marrakech de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis de la commission municipale de Marrakech, du 6 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont classés au domaine public « municipal de Marrakech tous les biens faisant actuelle« ment partie du domaine public de l'État, compris à « l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, et dont « l'énumération fait l'objet de l'article premier du dahir « susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), à l'excep« tion :

« *a*) Des voies ferrées et dépendances tant à voie nor« male qu'à voie de 0 m. 60 ;

« *b*) Des emprises des routes chérifiennes ci-après :

« 1° Route n° 7, dans sa partie comprise entre la limite « du périmètre municipal et sa rencontre avec la route « n° 9 ;

« 2° Route n° 9 ;

« 3° Route n° 10, dans sa partie comprise entre la limite « du périmètre municipal et son point de rencontre avec « l'avenue de Casablanca (P.K. 185 - 692) ;

« *c*) Des lignes téléphoniques et télégraphiques et des « pylônes de télégraphie sans fil. »

Fait à Rabat, le 1er hija 1352,
(17 mars 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 avril 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934 (1er hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public de Taza de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public de Taza de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis de la commission municipale de Taza, du 28 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont classés au domaine public « municipal de Taza tous les biens faisant actuellement « partie du domaine public de l'État, compris à l'inté- « rieur du périmètre municipal de cette ville, et dont l'énu- « mération fait l'objet de l'article 1er du dahir susvisé du « 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), à l'exception :

« *a*) Des voies ferrées et de leurs dépendances tant à « voie normale qu'à voie de 0 m. 60 ;

« *b*) Des traverses des routes chérifiennes nos 15 et 16 ;

« *c*) Des lignes téléphoniques et télégraphiques et des « pylônes de télégraphie sans fil. »

Fait à Rabat, le 1er hija 1352,
(17 mars 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 avril 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1934 (8 hija 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle de terrain dite « Hajeret Guenaoua » est nécessaire au rajustement du lot de colonisation « Bab Merzouka n° 3 » (Taza) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble habous dit « Hajeret Guenaoua » (Taza), d'une superficie de trente-trois hectares (33 ha.), au prix de trente-trois mille francs (33.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 hija 1352,
(24 mars 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 avril 1934.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 10 août 1932, établi par la djemâa judiciaire d'Imouzzèr-des-Marmoucha, constatant la donation à l'État d'une parcelle de terrain, sise à Almis-des-Marmoucha (Taza);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain dite « Jardin du poste d'Almis », d'une superficie approximative de trente-neuf ares soixante centiares (39 ha. 60 ca.), sise en ce centre (Taza), consentie par Lhassène ou Ali, amrhar des Aït-Smah.

ART. 2. — Cet immeuble sera inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certains pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1er décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé à Londres le 28 juin 1929 concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des colis postaux à destination de la Norvège sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		Transport			Transport		
		1re zone	2e zone	3e zone	1re zone	2e zone	3e zone
Norvège (voie de Belgique)	1 kilo	2,85	3,60	3,60	2,90	3,65	3,65
	5 kilos	4,55	5,30	5,30	4,65	5,40	5,40
	10 —	8,25	9,00	9,00	8,45	9,20	9,20
	15 —	12,60	13,85	»	12,90	14,15	»
	20 —	17,00	18,75	»	17,40	19,15	»

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1934.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 14 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification de bâtiments administratifs, la vente de gré à gré à l'État par la municipalité de Sefrou, au prix de sept mille

quatre-vingt-quinze francs (7.095 fr.), du lot n° 46 du secteur commercial, situé avenue de France, rues E et L, d'une superficie de mille quatre cent dix-neuf mètres carrés (1.419 mq.), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant modification au statut du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté résidentiel précité du 7 mai 1930, sont modifiés comme suit :

« *Article 9* (nouveau). — La tenue des chefs de « makhzen et des mokhazenis consiste en un burnous de « drap bleu foncé bordé d'une ganse rouge écarlate et « portant des tombeaux rouges.

« Ce burnous est renouvelé tous les quatre ans en « faveur des chefs de makhzen, chefs chaouchs, chaouchs « et mokhazenis à pied, et tous les deux ans en faveur des « mokhazenis montés. »

« *Article 10* (nouveau). — Toutefois, les chefs de « makhzen et mokhazenis à pied des bureaux régionaux, « de même que les chefs chaouchs et chaouchs du service « central reçoivent, en outre :

« 1° Une paire de chaussures tous les ans ;

« 2° Une tenue kaki et une chéchia tous les deux ans ;

« 3° Une tenue en drap bleu tous les deux ans. »

Rabat, le 7 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant organisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant création provisoire d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1er mai 1934, un commandement militaire des confins algéro-marocains dont le siège est à Tiznit et qui comprend, en ce qui concerne le Maroc, le territoire autonome des confins du Drâa.

ART. 2. — Le territoire autonome des confins du Drâa comprend :

a) Un bureau de territoire des affaires indigènes à Tiznit, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Goulimine, contrôlant la confédération des Tekna, les tribus Smouguen, Tamanart, Aït-Herbil, et chargé de l'action politique à mener dans les fractions Regueibat nomadisant occasionnellement en territoire marocain entre le Drâa et le Noun.

Au bureau de Goulimine sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Fask, de Tarhjicht et des Aït-Oussa (Assa) ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Akka, contrôlant la tribu des Aït-ou-Mribet, les ksour d'Akka, Touzounin, Tizgui-el-Haratin, Icht, Imi-n-Ougadir.

Au bureau d'Akka sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tizgui-el-Haratin et Imi-n-Ougadir ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Tata, contrôlant les tribus Oulad-Jellal, Ida-ou-Blal et les ksour de Tissint et de Tata.

Au bureau de Tata est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tissint ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Foum-Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahl-Zguid, Ahl-Mhammid et Irahallen, à l'exception des Aït-el-Hammidi, Aït-Tlit, Alougoum et des fractions Oulad-Yahia de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad-Hallal, Krasba, Oulad-Aïssa), qui sont rattachés au bureau du cercle de Tazenakht ;

f) Un bureau des affaires indigènes du Ktaoua, dont le siège est à Tagounit, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les districts du Ktaoua et du Mhammid et dans la région limitée : au nord, par la crête du Bani (à l'ouest du Foum-Anagam) et par le parallèle 350 (à l'est du Foum-Anagam) ; à l'ouest, le méridien 400 ; à l'est, il étend son influence jusqu'à Tabacht-n-Aït-Isfoul et Takkat-n-Aït-Alouane ;

g) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Mezzouga (inclus), de la vallée du Rhéris au sud d'Outara (exclu), de la Daoura et du Maïder, les nomades Aït-Khebbach.

Il lie son action, à l'ouest, avec celle du bureau du Ktaoua et à l'est avec celle du poste algérien de Tabelbala.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant militaire des confins algéro-marocains, à Tiznit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant modifications à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 474 A.P. du 31 décembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 474 A.P. du 31 décembre 1932 est remplacé par le suivant, à dater du 1er mai 1934.

« *Article 5.* — Le cercle de Midelt, dont le siège est à « Midelt, comprend :

« *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Midelt, « centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït-« Isdeg (Aït-Ouafellah, Aït-Toulout, Aït-Moumou) et les Aït-« Ayach ;

« *b*) Un bureau des affaires indigènes à Itzer, contrô-« lant les Beni-M'Guild de la Moulouya (Aït-Arfa, Irklaouen, « Aït-Kebel-Lahram, Aït-Mouli, Aït-Bouguemane, Aït-Ali-« ou-Rhanem et Aït-Messaoud) et les Aït-Ihand.

« *c*) Un bureau des affaires indigènes à Tounfite, con-« trôlant les Aït-Yahia (moins les Aït-Hanini et les Aït-Sidi-« Yahia-ou-Youssef, situés à l'ouest de la ligne Tizi-n'Irhil-« Tihandar-djebel Oujjit), et les Aït-Amar (Aït-Haddidou) « d'Anefgou. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 88 A.P., du 11 avril 1933, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par les arrêtés n°s 159 A.P. et 455 A.P., des 14 juin et 22 décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1er mai 1934, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Marrakech, administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;

d) Le territoire du Ouarzazate, dont le siège est à Ouarzazate ;

e) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech ;

f) La circonscription de contrôle civil des Srahrna-Zemrane, dont le siège est à El-Kelâa-des-Srarhna ;

g) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua ;

h) La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech ;

i) L'annexe d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz ;

j) L'annexe des Aït-Ourir, dont le siège est au Tleta-des-Aït-Ourir ;

k) L'annexe d'Imi-n-Tanout, dont le siège est à Imi-n-Tanout.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir, administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Inezgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la plaine ;

4° Le bureau des affaires indigènes dit des Ida-ou-Tanan, dont le siège est au Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan, contrôlant les tribus Ahl-Tinkert, Ifesfassen, Aït-Ouanoukrim, Aït-Ouerga, Iberouten, Aït-Ouazzoun ;

5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguita, Tament, Aït-ou-Assif, Aït-Igges, Tigouga, Ida-ou-Kaïs, Ida-ou-Msattog, Agounsan, Medlaoua, Oulad-Yahia, Menabha, Rehala, Talekjount, Fouzara, Qodacha, Aït-Youssef, Talemt, Ifert, Aït-Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida-ou-Finis, Guettioua, Inda-ou-Zal ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Irherm, contrôlant les tribus Indouzal, Ida-ou-Zeddout, Ida-ou-Nadif, Ida-ou-Kensous, Asa, Tagmout, Ida-ou-Zekri, Issafen, Iberkaken ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tafraout, dont le siège est à Souk-el-Arba-de-Tafraout, contrôlant les tribus Amanouz, Ansern, Igounan, Dou-Adrar, Aït-Abdallah-ou-Saïd, Aït-Ouafqa, Taguenza, Illigh, Ikhchene, Ammeln et les groupements qui en dépendent.

Au bureau de Tafraout est rattaché le postes d'affaires indigènes du Haut-Tamanar ;

6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les tribus Ahl-Tiznit, Massa, Ahl-Mader,

Ahl-Aglou, Aït-Brihim de la plaine, Oulad-Jerrar, Ida-ou-Baquil de la plaine, Ersmouka de la plaine, Ahl-Sahel et Illirh-Melloulen.

Au bureau de Tiznit est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ahl-Sahel ;

b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït-Baha, dont le siège est à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la montagne (Issendala, Aït-Mzal, Aït-Baha, Mechguigla, Aït-Ouadrim, Aït-Moussa-ou-Boukko), Illalen (Idouska-n-Sila, Aït-Ouassou, Afra, Tasedmit, Mesdagoun, Toufelast, Idouska-ou-Fella, Ida-ou-Ktir, Ida-ou-Gnidif, Aït-Ali, Aït-Abdallah, Tazalarht) et Aït Souab.

Au bureau des Aït-Baha sont rattachés les postes d'affaires indigènes des Aït-Souab et des Aït-Abdallah ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Bou-Izakaren, contrôlant les tribus Akhsass, Aït-Brihim de la montagne, Aït-Erkha, Mejjat (Tajecht, Tafraout, N'Aït-Kermoun, Aït-Bennirane, Aït-Hammane, Aït-Ali, Aït-Moussa), Ifrane.

Au bureau de Bou-Izakaren sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'Anja et d'Ifrane ;

d) Le bureau des affaires indigènes des Ida-Oultit, dont le siège est à Souk-el-Had-de-Anzi, contrôlant les tribus Tazeroualt, Ida-ou-Semlal, Aït-Ahmed, Ida-ou-Baquil de la montagne et Ersmouka de la montagne.

ART. 3. — Le territoire du Ouarzazate comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Ouarzazate, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Dadès-Todrha, dont le siège est à Boulmane, comprenant :

a) Le bureau du cercle des affaires indigènes du Dadès-Todrha, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et chargé du contrôle administratif dans les tribus Ahel-Dadès (Ichrahil, Aït-Ounir, Aït-Temouted), Aït-Seddrat de la montagne.

Le bureau de Boulmane est, en outre, chargé de l'action politique à mener et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les fractions Aït-Atta du Sahara, dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas, le bassin de la haute vallée du Dadès jusqu'au confluent de l'Oussikis exclus, les pentes nord du Sarho jusqu'au méridien 4°6o et le plateau d'Andeb ;

b) Le bureau des affaires indigènes de l'Oussikis, dont le siège est à Oussikis, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus de l'Oussikis, du M'Semrir et de l'Imdrass ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tinerhir, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter, du Todrha, de l'Amtrous, de l'oued Ichem, du Haut-Regg et de leurs affluents, ainsi que dans les fractions Aït-Atta nomades du Sarho établies à l'intérieur de la zone limitée :

A l'est, par le territoire autonome du Tafilalet ;

A l'ouest, par le méridien 4°6o ;

Au sud, par le parallèle 30° 45o.

d) Le bureau des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Mgouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Mgouna, Aït-Seddrat-du-Dadès et Ahel-Dadès (Iourteguin, Aït-Hamou, Aït-Abdallah, Aït-Youssef et Aït-Ameur).

Le bureau d'El-Kelâa-des-Mgouna est, en outre, chargé du contrôle politique et administratif de la zone du nord-ouest du Sarho ;

3° Le cercle de Tazenakht, dont le siège est à Tazenakht, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tazenakht, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les tribus Zenaga, Aït-Douchchen, Aït-Ameur-des-Aït-Ouaouzguit, Aït-el-Hamidi, Aït-Tlit, Alougoum et les fractions des Oulad-Yahia de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad-Hallal, Krasba, Oulad-Aïssa);

b) Le bureau des affaires indigènes du Tazzarine, dont le siège est à Tazzarine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées du N'Kob, du Tazzarine, du Tarhbalt (ksour d'Oum-Jerane exclus) et de leurs affluents, ainsi que chez les nomades et sédentaires établis dans la zone limitée :

Vers le nord, dans le djebel Sarho, par le parallèle 45o, le territoire autonome du Tafilalet à l'est, le méridien 44o à l'ouest ;

Vers le sud, par la crête du Bani à l'ouest (rive gauche du Drâa), le parallèle 35o au sud, le méridien 5°2o à l'est jusqu'à l'oued Tarhbalt, le djebel Toukal, les pentes ouest du djebel Mrhorfi, Tikkert-n-Ououchchène ;

c) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et administratif dans les tribus Aït-Ouaouzguit du Tamsift et du Tifernine (AïtTasla, Aït-Semgan, Aït-Saoun), Mezguita, Aït-Seddrat du Drâa et dans les tribus habitant le district des Aït-Zeri, les vallées de l'oued Tamsift, de la chaaba Tasminekht, de l'oued Idili, de l'assif Tenguerfa et de l'assif N'Ousref.

Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé du contrôle politique et administratif de la zone sud-ouest du Sarho ;

d) Le bureau des affaires indigènes de Zagora, chargé du contrôle politique et administratif des tribus établies dans les districts du Tinzouline, du Ternata, du Fezouata, dans la vallée de l'oued El-Feïja et de ses affluents ;

e) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ouneïn, Ihouzioua, Aït-Bou-Yahia, chez les Aït-Ouaouzguit de l'ouest (Aït-Tifnout, Aït-Telti, Immararhd, Aït-Azilal, Zagmouzen, Aït-Athman et Aït-Oubial);

4° L'annexe des affaires indigènes du Ouarzazate, dont le siège est à Ouarzazate, comprenant :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes du Ouarzazate, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït-Bou-Dellal, Ouarzazate, Aït-Ouaouzguit de l'est (Aït-Tammast, Aït-Zineb, Aït-Touaïa, Aït-Khzama, Aït-Tamassine, Aït-Ouarharda), les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas, les Aït-Ouaouzguit du nord (Aït-Imini, Aït-Tizgui-n-Ouzaline, Aït-Tamestint, Aït-Tidili, Aït-Abdallah, Aït-Makhlif);

b) Le bureau des affaires indigènes de Skoura, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Skoura et Imerhan.

Le bureau de Skoura est, en outre, chargé du contrôle politique et administratif de la zone ouest du Sarho en liaison avec les bureaux d'El-Kelâa-des-Mgouna et d'Agdz.

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech, et dont dépend le poste de contrôle civil de Souk-el-Arba-des-Skhour.

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, dont le siège est à El-Kelâa-des-Srarhna, et dont dépend le poste de contrôle civil de Sidi-Rahal (tribu Zemrane).

ART. 6. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler les tribus Oulad-Bou-Seba, Chichaoua, Mejjat, Frouga, Oulad-M'Taa, Oulad-Yala, Tidrarine, Arroussine et la fraction des Nouaceur-Chichaoua.

ART. 7. — La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, contrôlant les tribus Guich, Ourika, Reraïa, Sektana.

ART. 8. — L'annexe d'Amizmiz comprend :

Le bureau des affaires indigènes d'Amizmiz contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzriguita, Goundafa, Aït-Semmeg et Ouneïn de l'ouest.

ART. 9. — L'annexe des Aït-Ourir comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes des Aït-Ourir, dont le siège est au Tleta-des-Aït-Ourir, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rhejdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas.

b) Le bureau des affaires indigènes de Demnat, contrôlant la ville de Demnat, les tribus Oultana et Fetouaka.

ART. 10. — L'annexe d'Imi-n-Tanout comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït-Khtab, M'Zouda, Entifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana, contrôlant les tribus Ida-ou-Ziki, Ida-ou-Mahmoud, Ida-ou-Zal.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ART. 12. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de la région militaire des confins algéro-marocains et organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant création provisoire d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 319 A.P., du 5 octobre 1933, portant réorganisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région militaire des confins algéro-marocains est supprimée à la date du 1er mai 1934.

ART. 2. — Il est créé, à la même date, un territoire autonome du Tafilalet, dont le siège est à Ksar-es-Souk et qui comprend :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Ksar-es-Souk, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) Le cercle de Rich ;

c) Le cercle des Aït-Morhad ;

d) Le cercle d'Erfoud ;

e) Le cercle de Boudenib.

ART. 3. — Le cercle de Rich, dont le siège est à Rich, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rich, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Haut-Ziz de Tamagourt inclus au Foum-Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi-Hamza, les nomades Aït-Morhad de son ressort ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi-bou-Yacoub, Mohand-ou-Youssef, Tarhia, Semgat, Tana, Aguedim, les nomades Aït-Morhad de son ressort ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Amouguèr, contrôlant les ksour Aït-Haddidou de l'oued Aït-Yacoub, de l'oued Tazzarine, de l'oued Taribant, à partir de Tabrijjat exclu et de l'oued Ziz jusqu'à Tamagourt exclu.

ART. 4. — Le cercle des Aït-Morhad, dont le siège est à Goulmina, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Goulmina, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de l'Amsed, du Tadirhoust, du Rhéris, de Tilouine et les nomades Aït-Morhad de son ressort ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ksar-es-Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum-Zabel au Medarha inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït-Khalifa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tinjad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras-Staf jusqu'à Touroug inclus, les nomades et sédentaires du versant nord de l'Ougnat, les ksour de l'oued Iferh (Aït-Morhad, Aït-Yahia), de l'oued Tamaïouest et les nomades de son ressort.

ART. 5. — Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus, aux Oulad-Zohra inclus, les ksour de la vallée du Rhéris, du Fezna inclus à Sifa inclus ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Rissani, contrôlant les districts de Rorfa, Oued-Ifli, Tanijiout, Beni-M'Hamet, Seffalat, Zoua, les ksour de Mesguida, Sidi-Boubekeur-el-Haroun, Megta-Sfa, Outtara, Taguerroumt, le bassin de l'oued Mecissi et les nomades Aït-Bourek ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Alnif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud

de l'Ougnat dans les vallées du Reg à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du bas Takhbalt à partir du ksar de Takecha.

ART. 6. — Le cercle de Boudenib, dont le siège est à Boudenib, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Boudenib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou-Anane à partir de l'aït Tarzout, les ksour d'El-Hajoui et d'Aïn-Chaïr ainsi que les Oulad-Naceur ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït-Saïd-ou-Lahcen, les Aït-Bouchaouen, les Aït-bou-Mériem, les Aït-bel-Lahcen, les Aït-ben-Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Meherija, Beni-Besri, Aït-Aïssa, Beni-Bassia inclus jusqu'à l'aït Tarzout, les Aït-Mesrouh et les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchoua exclu.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant du territoire autonome du Tafilalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Marc Aurelio ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 900 D.A.I./3, en date du 5 avril 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Marc Aurelio*, publié à Rome en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Marc Aurelio*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 avril 1934.

HURÉ.

Vu, pour contreseing :

Rabat, le 13 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Chark el Arabi ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 897 D.A.I./3, en date du 5 avril 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Chark el Arabi*, publié à Paris en langue arabe, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Chark el Arabi*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 avril 1934.

HURÉ.

Vu, pour contreseing :

Rabat, le 13 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, aux environs d'El-Kelâa-des-Sraroa, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 20 mars 1934, présentée par M. A. Khider, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique et à l'intérieur de sa propriété située à 15 kilomètres environ au sud d'El-Kelâa-des-Srarhna, un débit de 100 litres-seconde, en vue de l'irrigation de ladite propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique, à 15 kilomètres environ au sud d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, en vue de l'irrigation de sa propriété dite « Domaine des Roches ».

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des Srarhna.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, aux environs d'El-Kelâa-des-Srarna, au profit de M. A Khider, demeurant à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — M. Khider, demeurant boulevard Gouraud à Casablanca, est autorisé à prélever au moyen d'un pompage, dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine des Roches », située à 15 kilomètres environ au sud d'El-Kelâa-des-Srarhna, un débit continu de cent litres-seconde (100 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété, immatriculée sous le n° 4569 M.

ART. 2. — Le débit du forage ne devra pas dépasser en toute saison 100 litres-seconde ; afin d'assurer cette limitation, un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région, et en particulier, sur le débit de l'oued Gaïno, dont le cours passe à proximité du lieu de captage.

Un déversoir de jaugeage sera installé par les soins de l'administration sur cet oued, au point de son cours situé à proximité de la route Marrakech-Meknès.

Avant la mise en service de l'installation, et en même temps que l'on procédera au récolement des travaux exécutés, comme il est dit à l'article 4 ci-dessous, on notera les débits de l'oued au déversoir.

Si, à n'importe quel moment, il est observé une diminution de ce débit, sans que cela puisse être imputable à une cause naturelle apparente, le permissionnaire devra restituer la quantité manquante à l'oued Gaïno et établir à cet effet un canal de raccordement.

. . . . . .

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

. . . . . .

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinq mille sept cent cinquante francs (5.750 fr.) pour usage de l'eau.

. . . . . .

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

. . . . . .

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Hassar, au profit de M. Peltier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 22 septembre 1933, présentée par M. Peltier Charles, propriétaire à l'Oued-Hassar, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Hassar un débit de 5 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle de terrain faisant partie de sa propriété non titrée ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Hassar, à raison de 5 litres-seconde, au profit de M. Peltier Charles, propriétaire à l'Oued-Hassar.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 3. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT
du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Hassar, au profit de M. Peltier.

ARTICLE PREMIER. — M. Peltier Charles, propriétaire à l'Oued-Hassar, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Hassar, un débit continu de 5 litres-seconde à élever à une hauteur manométrique de 18 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 hectares faisant partie de sa propriété non titrée, sise au sud de Tit-Mellil.

ART. 2. — L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum dix litres-seconde (10 l.-s.) à la hauteur totale de dix-huit mètres (18 m.) en été. Dans ce cas, la durée journalière de pompage sera réduite de moitié.

ART. 3. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

.....

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Ele est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », au profit de Si Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 3 mars 1934, présentée par Si ben Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de huit litres par seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », immatriculée sous le n° 1311 O, et sise à 14 kilomètres au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de huit litres-seconde, dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », au profit de Si ben Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 avril au 30 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT
du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », au profit de Si ben Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — Si ben Amer ben Mokadem Lakhdar, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « Bled Cheikh Lakhdar », immatriculée sous le n° 1311 O., un débit de huit (8) litres par seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de ladite propriété. La surface à irriguer est de 10 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à huit (8) litres sans dépasser seize (16) litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trois cent vingt francs (320 fr.) pour usage de l'eau.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

.....

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Djebira ou Aïn Kenna, située sur le versant sud du djebel Chlouch, bled Sougra, au profit de M. Pansard Pierre, colon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 20 février 1934, présentée par M. Pansard Pierre, colon, attributaire du lot n° 7 du lotissement Attner, annexe du Loukkos, à l'effet d'être autorisé à prélever les 4/5 du débit de la source dite « Aïn Djebira » ou « Aïn Kenna », pour l'irrigation d'une parcelle d'un hectare de sa propriété, immatriculée sous le n° 8348, complantée d'arbres fruitiers ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe du Loukkos, sur le projet d'autorisation d'un prélèvement des 4/5 du débit de la source dite « Aïn Djebira » ou « Aïn Kenna », située sur le versant sud du djebel Chlouch, au profit de M. Pansard Pierre, colon à Ouezzane, attributaire du lot n° 7 du lotissement Attner, pour l'irrigation sur sa propriété, dite « Sidi Boukhous », d'une parcelle d'un hectare complantée d'arbres fruitiers.

A cet effet le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934, dans les bureaux de l'annexe du Loukkos à Ouezzane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 13 avril 1934.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Djebira ou Aïn Kenna, située sur le versant sud du djebel Chlouch, bled Sougra, au profit de M. Pansard Pierre, colon.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Pansard Pierre, colon à Ouezzane, attributaire du lot de colonisation n° 7 du lotissement Attner, est autorisé à utiliser par gravité les eaux de la source dite « Aïn Djebira » ou « Aïn Kenna », et à prélever les 4/5 du débit total.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'irrigation des plantations d'une parcelle de sa propriété dite « Sidi Boukhous », immatriculée sous le n° 8348 R.

La surface à irriguer est d'un hectare.

ART. 2. — Compte tenu du captage réalisé par le service du génie rural, les installations du permissionnaire comprendront :

a) Une canalisation d'environ 3 kilomètres de 30 m/m de diamètre branchée sur un ajutage placé à cet effet sur la chambre de captage ;

b) Un bassin d'accumulation d'environ 100 mètres cubes.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs pour usage de l'eau.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée ; elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX FORÊTS concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 22 juin 1931 concernant la pêche à l'alose,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche à l'alose, au cours de l'année 1934, est interdite :

a) Du 20 mai au 20 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions du Rharb, de Rabat, des Chaouïa et des Doukkala ;

b) Du 20 juillet au 20 septembre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès.

ART. 2. — L'arrêté du directeur des eaux et forêts du 22 juin 1931 susvisé est abrogé.

Rabat, le 12 avril 1934.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Vu les arrêtés des 11 septembre et 18 décembre 1933 autorisant les propriétaires et possesseurs de terrains compris dans certaines zones du contrôle civil des Zemmour (région de Rabat), à détruire les lapins sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens ;

Considérant que les lapins ont à peu près complètement disparu de ces zones ou n'y sont, en tout cas, plus en nombre suffisant pour causer d'importants dommages aux récoltes ;

Considérant, par ailleurs, que les mesures de destruction édictées à l'égard des lapins ont eu pour résultat une destruction concomitante d'espèces de gibier sédentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés des 11 septembre et 18 décembre 1933 autorisant les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans certaines zones du contrôle civil des Zemmour (région de Rabat), à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures, sont abrogés.

Rabat, le 20 avril 1934.

Pour le directeur des eaux et forêts,

MOUILLERON.

NOMINATION
d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès.

Par décision vizirielle, en date du 16 avril 1934, M. Habib Toledano est nommé membre du comité de communauté israélite de Meknès, en remplacement de M. Raphaël Toledano, démissionnaire.

MAINTIEN EN SERVICE

Par arrêté résidentiel en date du 10 avril 1934, et en application des dispositions de l'article 3 du dahir du 15 juin 1931, M. Voegelin Michel, dessinateur principal hors classe du service topographique chérifien, qui a atteint l'âge de 63 ans, le 26 février 1934, est, à titre exceptionnel, maintenu en fonctions jusqu'au 15 mai 1934 inclus.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1934, M. MALKA Elie, élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil (cadre général), à compter du 1er mars 1934.

***

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 10 avril 1934, M. RAHALI LAKDAR, sujet français, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, à compter du 1er juillet 1933, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5e classe du cadre spécial, à compter du 1er mars 1934.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 mars 1934, Mme PAOLI Julie, dactylographe de 1re classe au service du contrôle civil, est nommé dactylographe de 1re classe au service central des douanes et régies, à compter du 1er janvier 1934.

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 12 avril 1934, MM. BOURGOIN Marcel, CAPPAROS Lucien, SILVE Paul, commis de 3e classe, sont promus commis de 2e classe, à compter du 1er mai 1934.

Par arrêtés du chef du service des recettes municipales, en date du 29 mars 1934, sont promus à compter du 1er avril 1934 :

Commis de 2e classe

M. MARIN Emile, commis de 3e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. GABARRE François, collecteur principal de 3e classe.

Collecteur principal de 3e classe

M. CHRÉTIEN Paul, collecteur principal de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. CAPUCINY Gaston, collecteur principal de 5e classe.

Collecteurs principaux de 5e classe

MM. CLAUDEL Fernand, GRANIER Auguste, collecteurs de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe

SI MOHAMED CHERKAOUI, commis d'interprétariat de 3e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 mars 1934, M. CHAMBIONNAT André, préparateur de laboratoire stagiaire, est titularisé et nommé préparateur de 4e classe, à compter du 1er avril 1934.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 avril 1934, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1934)

Rédacteur principal de 3e classe

M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Charles, rédacteur de 1re classe.

Commis de 2e classe

MM. BRESILLEY Charles et ATGER Léon, commis de 3e classe.

Dessinateur-interprète principal de 1re classe

M. MOHAMED ZOUGARY, dessinateur-interprète principal de 2e classe.

Fquih de 5e classe

M. ABDERRAHMAN EL MAROUFI, fquih de 6e classe.

(à compter du 1er février 1934)

Chef de bureau de 1re classe

M. ALLAERT Robert, chef de bureau de 2e classe.

Rédacteur de 1re classe

M. FILIOL Léon-Paul, rédacteur de 2e classe.

Commis principaux de 3e classe

MM. SOUCAIL Georges et THIALON Edmond, commis de 1re classe.

Dactylographe de 1re classe

Mlle BIDAL Henriette, dactylographe de 2e classe.

Interprète de 2e classe

M. VIGUIÉ Pierre-Théodore-Jean, interprète de 3e classe.

Dessinateur-interprète de 3e classe

M. MOHAMED BEN EL HADJ DOUKKALI, dessinateur-interprète de 4e classe.

(à compter du 1er mars 1934)

Commis principal de 2e classe

M. LAMIOT Raymond-Henri, commis principal de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 mars 1934, sont promus :

Mme BERTHO Marguerite, de la 3e à la 2e classe des professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), à compter du 1er août 1933 ;

M. GUILLOUET Eugène, de la 5e à la 4e classe des répétiteurs chargés de classe, à compter du 1er juillet 1933 ;

Mlle MILLI Louise, de la 6e à la 5e classe des institutrices, à compter du 1er juillet 1933 ;

Mme MIQUEL Yvonne, de la 2e à la 1re classe des institutrices, à compter du 1er octobre 1933 ;

Mlle PHILIBEAUX Madeleine, de la 3e à la 2e classe des institutrices, à compter du 1er juin 1932 ;

M. BAYLE Louis, de la 6e à la 5e classe des répétiteurs chargés de classe, à compter du 1er décembre 1933 ;

M. PERRETTI Henri, de la 6e à la 5e classe des répétiteurs surveillants, à compter du 1er juillet 1933 ;

M. MARTIGNOLLES Jules, de la 4e à la 3e classe des professeurs de gymnastique (degré élémentaire), à compter du 1er janvier 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1934, M. BESSAUD Emile, est promu de la 3e à la 2e classe des instituteurs, à compter du 1er octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 mars 1934, Mme FINOT Marcelle, est promue de la 6e à la 5e classe des professeurs agrégées, à compter du 1er avril 1933.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1121, du 20 avril 1934, page 361.

Liste des sociétés admises au 1er janvier 1934 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933).

A. — *Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.*

Au lieu de :

Le Conservateur, 41, rue de La Boëtie, Paris (8e), M. Raymond Bédé, rue Alexandre-Dumas, Casablanca—V.M.

La Mutuelle générale française, 19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), M. Pierre Meugniot. 60, avenue Poeymirau, Casablanca.

Lire :

Le Conservateur, 41, rue La Boëtie, Paris (8e), M. Raymond Bédé. rue Alexandre-Dumas, Casablanca.

La Mutuelle générale française, 19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), M. Pierre Meugniot, 60, avenue Poeymirau, Casablanca—V.M.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 10 avril 1934, page 3675.

RÉORGANISATION DES CONFINS ALGÉRO-MAROCAINS.

En exécution des prescriptions de l'article 6 du décret du 5 août 1933 sur la réorganisation des confins algéro-marocains, et sur la proposition du maréchal de France, ministre de la guerre, le président du conseil décide que la mise en vigueur du susdit décret aura lieu à la date du 1er mai 1934 et, qu'en conséquence, le décret du 3 août 1930 cessera ses effets à la même date.

Fait à Paris, le 5 avril 1934.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 13 avril 1934, page 3786.

INSTRUCTION
pour l'exécution du décret du 5 août 1933 réorganisant le commandement unique des confins algéro-marocains.

ARTICLE PREMIER. — Le commandement militaire des confins algéro-marocains, créé par décret du 3 février 1930, sera supprimé à la date de la mise en vigueur du décret du 5 août 1933.

ART. 2. — Pour assurer dans les meilleures conditions la pacification du Sahara occidental, sera créé à la même date le nouveau commandement militaire des confins algéro-marocains, prévu par l'article 1er de ce décret et qui, comme le précédent, aura un caractère essentiellement provisoire.

ART. 3. — Le nouveau commandement comprendra :

a) En Algérie, l'annexe de la Saoura et la partie de l'annexe du Touat, située à l'ouest de la ligne M'Dakame, Chenachane, cette ligne exclue ;

b) Au Maroc, les circonscriptions territoriales du Noun, du Bani et du Ktaoua-Mhammid, telles qu'elles seront définies par arrêtés résidentiels ;

c) En Afrique occidentale française, les territoires mis provisoirement à la disposition de ce commandement militaire par le Gouverneur général, conformément à l'article 4 du décret.

ART. 4. — Cette organisation territoriale ne modifie nullement les limites entre l'Algérie et l'Afrique occidentale française, telles qu'elles ont été fixées par la convention de Niamey du 20 juin 1909 et ne préjuge en aucune façon de la frontière algéro-marocaine dont la détermination demeure entièrement réservée.

ART. 5. — A la date de la création du nouveau commandement, les territoires des confins actuels, non inclus dans les limites fixées ci-dessus, repasseront sous l'autorité directe, soit du Gouverneur général de l'Algérie, soit du Commissaire résident général de France au Maroc, dans les conditions où ils se trouvaient avant l'application du décret du 3 février 1930.

ART. 6. — Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, chargé aux termes de l'article 1er du décret, d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans le nouveau commandement, établit les directives politiques et économiques à appliquer à l'égard des nomades dans la zone des confins.

En vue de réaliser dans la mesure du possible l'unité de l'action politique à exercer sur les diverses tribus du Sahara occidental, il les communique au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. En retour, ce haut fonctionnaire qui reste maître de l'action politique à exercer dans l'étendue de son commandement, fait connaître au Commissaire résident général les directives qu'il donne à ses subordonnés en régions mauritanienne et nord-soudanaise.

Toutes ces directives sont communiquées au Gouverneur général de l'Algérie.

Le Commissaire résident général de France au Maroc et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française échangent en outre tous les renseignements d'ordre politique ou militaire qui intéressent le Sahara occidental.

ART. 7. — A la tête du nouveau commandement est placé un officier général ou supérieur désigné par le ministre de la guerre après consultation du Commissaire résident général de France au Maroc et du Gouverneur général de l'Algérie. Il prend le titre de commandant militaire des confins algéro-marocains.

Dans la zone marocaine de son commandement, il exerce les attributions politiques conformément à l'article 7 du décret du 3 octobre 1926.

Dans la zone algérienne et mauritanienne, son action politique ne s'exerce qu'autant qu'elle intéresse la sécurité et le maintien de l'ordre.

Il ne possède aucune attribution concernant l'administration des territoires.

Ses attributions militaires sont, au Maroc, celles d'un commandant de région ou de territoire. En Algérie, elles sont limitées en principe à l'emploi et à la discipline des troupes dans des conditions qui seront réglées par le ministre de la guerre.

ART. 8. — Le commandant militaire des territoires d'Aïn-Sefra conserve et exerce ses attributions fixées par décret du 14 août 1905 conformément à l'article 3 du décret du 5 août 1933.

ART. 9. — La mission générale du commandant des confins algéro-marocains est de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité dans toute l'étendue de son commandement, conformément aux instructions données par le Commissaire résident général de France au Maroc ; une de ses missions essentielles est de protéger les axes de communication transsahariens.

ART. 10. — Pour l'exécution de sa mission, le commandant militaire des confins algéro-marocains dispose en plus des troupes prévues à l'article 2 du décret :

1° Des forces régulières et auxiliaires placées sous ses ordres par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

2° Des forces régulières et auxiliaires relevant organiquement du 19e corps d'armée et mises à sa disposition par le ministre de la guerre.

Pour permettre à l'Algérie et à l'Afrique occidentale française d'apporter leur collaboration éventuelle aux actions entreprises par le commandement des confins ou de prendre en temps opportun

les mesures de sécurité et de précaution rendues nécessaires par ces actions, le Commissaire résident général informe les Gouverneurs généraux de l'Algérie et de l'Afrique occidentale française des projets d'opérations. Il leur communique en outre les comptes rendus périodiques et les rapports d'ensemble sur les opérations effectuées.

Ces documents sont respectivement portés par les Gouverneurs généraux à la connaissance du général commandant le 19e corps d'armée et du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

Le Commissaire résident général de France au Maroc en adresse une expédition au ministre de la guerre.

Paris, le 10 avril 1934.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le maréchal de France
ministre de la guerre,
PH. PÉTAIN.

Le ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 23 AVRIL 1934. — *Taxe urbaine :* Fès-ville nouvelle (2e émission 1933).

LE 30 AVRIL 1934. — *Taxe urbaine :* Casablanca-nord (1934, 4e arrondissement secteur 3 *bis*, articles 58001 à 58407). — Demnat 1934.

LE 7 MAI 1934. — *Taxe urbaine :* Casablanca-ouest (1934, 1er arrondissement, articles 6001 à 6944).

LE 25 JUIN 1934. — *Taxe urbaine :* Fès-ville nouvelle (1934, articles 3001 à 4284), Fès-ville nouvelle (1934, articles 6001 à 8308).

Rabat, le 21 avril 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1934			1933			1934		1933		1934		1933		1934		1933	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 1er AU 7 JANVIER 1934 (1re Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	149.100	730	204	207.200	1.015			58.100	38								
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	11.400	122	93	19.200	206			7.800	68								
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	3.500	194	18	5.700	316			2.200	62								
Cie des chemins de fer du Maroc	579	915.600	1.581	579	1.006.800	1.738			91.200	10								
id. (Taza-front. algérienne)	247	47.490	192	182	62 220	341			14.730									
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	64.280	211	305	21 370	70	42 910	200	*									
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	673	71.570	106	861	132.560	154			60.990									
RECETTES DU 8 AU 15 JANVIER 1934 (2e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	209.400	1.026	204	242.500	1.188			33.100	15.7	358.500	1.757	449.700	2.204			91 200	25
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	16.100	173	93	23.200	249			7.100	44	27 500	296	42.400	455			14.900	55
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.500	305	18	8.200	455			2.700	49	9.000	500	13.900	772			4.900	54
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.066 500	1.842	579	1.062.200	1.834	4.300				1.982.100	3.423	2.360.000	3 574			86.900	4.3
id. (Taza-front. algérienne)	247	111.440	451	182	44.070	242	67 370				158.930	643	106.290	584	52.640			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	60.450	198	305	22.470	74	37.980	168			124.730	409	43.840	144	80.890	184		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	673	166.490	247	861	158.650	184	7.840				238.060	354	291.210	338			53 150	
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1933 (3e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	270.100	1.323	204	209.600	1.027	60.500	28			628.600	3.081	659.300	3.231			30.700	4.8
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	15.400	165	93	16.800	180			1.400	9	42.900	461	59.200	636			16.300	37
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.500	305	18	5 700	316			200	3 8	14.500	805	19.600	1.088			5.100	35
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.160.700	2.005	579	918.700	1.587	242.000	26			3.142.800	5.428	2.987.700	5.163	155.100	5		
id. (Taza-front. algérienne)	247	78 510	317	182	50.730	271	27.780				237.440	961	157.020	862	80.420			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	60.500	197	305	40.730	134	19.770	49			185.230	607	84.570	278	100.660	118		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	673	163.460	242	861	138.700	161	24.760	17			401.520	596	429.910	499			28.390	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1934

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Littoral-Atlantique														
	Tanger	73m	—3.3	14.6	9.5	—1.1	7	18.6	5.5	1	17	178.1	123.3	Orage le 28.
RHARB	Aïn-Defali	200									11	157.1		Légère grêle les 1er et 12. Chergui les 26 et 27. Bourrasques le 28.
RHARB	Had-Kourt	80									11	83.3		Brouillard épais le 5.
RHARB	Souk-el-Arba-du-Rharb	30	—0.6	18 8	7 2	—0.5	27	24.5	2.0	1	12	86.6	77.3	Brouillard les 5 et 9.
RHARB	Souk-el-Tléta-du-Rharb	10												
RHARB	Koudiat-Sba	10									11	95.1		
RHARB	Allal-Tazi	10		16.9	5.4		17	20.0	1	3	7	63.5		
RHARB	Morhrane	10									14	90 8		
RHARB	Port-Lyautey	25	—3.1	17.9	5.2	—2.1	27	22.5	—1	1	14	90.0	76.5	Gelée les 1er et 3. Tempête de vent et siroco le 12. Grains le 10. Grêle les 13, 14
RHARB	Petitjean	84	—1.8	18.6	7.9	—0.9	27	24.8	3.9	2	13	100.5	63.1	Gelée blanche le 3. Brouillard le 7. [et 28, avec orage.
RHARB	Sidi-Slimane	30		19.0	5 2		27	27.0	—0.5	3	12	102.7		Brouillard le 6. Grêle le 27.
RÉGION DE RABAT	Rabat (Aviation)	65	—2.2	16.6	7.6	—1.2	27	20.1	3.1	1	16	103.2	83.0	Orage avec grêle le 13.
RÉGION DE RABAT	Bouznika	45		16.0	7.5		29	19.5	4.0	2	9	100 6		Grêle le 15.
RÉGION DE RABAT	Sidi-Bettache	300												
RÉGION DE RABAT	Marchand	390	—4 9	14 8	4.5	2.1	7	21.0	0.0	3	9	97.7	78.2	Brouillard le 5. Gelée blanche le 4.
RÉGION DE RABAT	Aïn-Jorra	150	—3.2	18 4	6.0	—0.1	28	23.0	1.5	1	11	117.5	73.5	Gelée blanche le 3. Brouillard épais le 7.
RÉGION DE RABAT	El-Kancera-du-Beth	90		18.1	6.4		27	23.5	1.6	1	14	99.5		Gelée blanche les 1er, 2, 3. Orage le 27. Rafales de vent avec fortes averses le 31
RÉGION DE RABAT	Tiflet	337	—4.3	17.0	6.0	1.5	27	21 2	2.1	1	14	96 8	77.6	Rafales de vent du 11 au 14 [Brouillard le 5.
RÉGION DE RABAT	Khemissèt	458		16.0	5 8		6	24.3	0.2	1	17	117.7	74 9	Brouillard le 17. Rafales de vent, bourrasques, les 12, 13 et du 28 au 31. Orage
RÉGION DE RABAT	Oued-Beth			18.8	5.7		29	25.0	1.5	1	6	66 5		[avec grêle le 27.
RÉGION DE RABAT	Tedders	580		17.7	5.3		7	22.0	2.0	23	12	138.2		Orage les 13, 27 et 28. Brouillard les 5 et 17.
RÉGION DES CHAOUIA	Fedala	9	0.3	17.0	7.0	—2.1	26	21 0	3.0	1	10	61.7		Brouillard les 18 et 19. Rafales les 12 et 13
RÉGION DES CHAOUIA	Casablanca (Aviation)	50	—1.4	17.1	6.4	—2.6	9	19.8	1.7	1	10	63.6	60.0	Brouillard le 7. Violentes rafales de vent le 12. Orage le 13. Tonnerre le 30.
RÉGION DES CHAOUIA	Ch'Taïeb-el-Bourrara	200									9	81.2		Passage d'un bolide très lumineux à 19 h 30, durée une seconde, le 4. Orage
RÉGION DES CHAOUIA	Sidi-Larbi	110									13	74.4		Gelée les 1er et 3. Orage les 12 et 14. 4 jours de brouillard. [violent le 14.
RÉGION DES CHAOUIA	Boulhaut	280		16.0	6.1		27	19.0	2.5	1	12	85.3	61.1	Orage avec grêle les 13 et 29. Brouillard 2 jours.
RÉGION DES CHAOUIA	Khalouat	800		13.3	3.7		7	18.8	—1.5	1	12	112.2		2 jours de brouillard. Gelée les 1er et 2. Orage avec grêle le 27.
RÉGION DES CHAOUIA	Boucheron	360									11	72.3	87.2	Grêle les 12 et 13. Glace le 1er. 2 jours de brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	Berrechid	220		17.2	5.1		7	20.5	0.0	1	12	64.2	61.8	Brouillard les 19 et 20. 2 jours de gelée blanche.
RÉGION DES CHAOUIA	Oulad-Said	220		16.4	3.2		9	22.5	—2.5	1	7	59.0	67.9	Forte gelée dans la nuit du 28 février au 1er mars. Grêle le 12.
RÉGION DES CHAOUIA	Settat	370	—2.6	17.0	4.3	—1.9		21.3	—3.0	1	11	83.3	63 2	Brouillard les 19 et 20. 7 jours de gelée blanche.
RÉGION DES CHAOUIA	Mechra-Benabbou	102									5	36.0		Glace le 3. 5 jours de gelée blanche. Brouillard le 8.
RÉGION DES CHAOUIA	El-Borouj	405	—3.7	17.5	3.2	4.1	6	24.3	—4	1	10	85.1	49.0	Gelée le 1er. Brouillard le 19. Bourrasques giboulées le 29.
RÉGION DES CHAOUIA	Benahmed	650									8	88.5		Gelée blanche le 1er.
RÉGION DES CHAOUIA	Rlimine										8	54.3		Légère chute de grêle le 13. Gelée blanche du 1er au 6.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bir-Jedid-Saint-Hubert	120												
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Mazagan (L'Adir)	55	—1.2	18.2	6.6	—2.0	10	22.0	3.0	1	9	69 4	59 8	Grêle le 13.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Oualidia	30									9	66 5		Brouillard le 2.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Sidi-Bennour	183	—1.0	19 9	4.7	—2.4	8	25.0	1.0	1	11	69.6	55.1	Gelée blanche le 6. Brouillard le 7.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Souk-el-Khemis-des-Zemamra	160		18.5	3.3		6	21 6	—3.0	5	11	67.0		Gelée les 3, 5 et 10. Orage et grêle le 14. 4 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dridrat	140									8	82.6		Orage avec grêle le 31.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dar Si Aïssa	100									9	99 1		Tempête de vent de S.-W. avec grains le 12. Orage les 27 et 29.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Safi	8	—0.4	19.8	8.2	—3.0	6	23.9	4.6	3	11	89.7	42.9	Grosses averses, grains les 27 et 29.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Safi (Nzourhen)	8									12	98.4		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Louis-Gentil	320		18.2	7.5		6	22.0	4.0	3	13	79.4		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bhrati	180									9	77.9		Gelée le 6. Orage avec grêle le 13.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Sidi-Embarek-de-Safi	170									9	79.9		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Chemaïa	381	—3.7	19.4	2.2	—2.7	10	24.0	—2.0	2	8	48.7	41.5	2 jours de brume.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Mogador	5	—1.7	16.7	9.5	—2.0	22	20.0	6.2	1	7	56.5	44.7	Grains les 28 et 29. Orage, tonnerre dans la nuit du 27.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Souk-el-Had-du-Drâa	251		18.5	6.3		11	23.0	2.0	3	5	103.0		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bou-Tazert	35		21.5	7.3		22	26.0	3.4	12	9	77.5	35.4	Violentes rafales de vent du 21 au 24. Orage le 25.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Tamanar	361	—3.9	20.0	6.3	—2.7	22	26.5	4.0	1	7	57.7	54.2	Chergui les 1er, 2, 11 et du 21 au 24. 2 jours de brouillard. Le 27, orage.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1934 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Région de Marrakech														
TERRITOIRE D'AGADIR	Agadir (Eaux et Forêts)	32									4	25.0	38.6	
	Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-I.	1.310		15.3	4.3		23	24.5	0.5	30	7	99.5		Grêle le 13.
	Taroudant	256	—3.1	22.8	4.5	—3.9	22	29.2	—1.0	2	4	25.0	41.1	Gelée le 2. Vent violent les 4, 12 et 13. Brouillard le 8. Tonnerre, orage le 27
	Irherm	1.749		24.7	2.8		9	28.0	0	11	5	26.5		Neige le 30. [Tempête de neige le 28.
	Tata	900		24.9	12.2		23	31.3	6.6	2	0	0		Tempête de poussière les 12 et 13.
	Tasdrent	750									6	91.1		5 jours de brouillard. Grêle le 27.
	Tizi-N'Test	2.100									3	31.1		Neige le 13.
	Tiznit	224	0.4	24.5			22	31.0			8	47.3	29.4	Chergui le 24.
	Souk-el-Arba-des-Aït-Baha										5	58.0		Brouillard les 21, 22 et 23.
	Marrakech (Aviation)	460	—2.8	19.7	5.7	—2.2	7	24.7	2.8	3	6	26.0	49.2	Brouillard le 8.
	Ouled-Sidi-Cheik	402									6	57.2		Gelée blanche le 3. Brouillard le 9. Tempête de sable le 12
	Aït-Ourir	700		19.1	5.5		8	25.1	2.4	3	6	88.1		
	Demnat	950		11.9	4.3		24	23.2	0.1	13	7	60.8		Grêle les 1er, 11, 12, 18, 27 et 29. 2 jours de neige.
	Agaouiar	1.806		7.8	—0.8		17	15.0	—7.0	1	6	79.9	90.6	14 jours de gelée. 12 jours de brouillard. 6 jours de neige.
	Chichaoua	340	—3.6	19.7	4.5	—2.6	7	24.0	—0.2	4	6	42.7	31.6	Grêle le 13. 2 jours de brouillard.
	El-Kelaa-des-Srarhna	466	—1.8	19.5	5.6	—2.1	25	27.0	2.0	3	7	61.0	47.0	Gelée blanche le 3. Brouillard les 8 et 18. Vent violent avec rafales de poussière
	Sidi-Rahhal	660									8	89.2		6 jours de brouillard. [le 12. Grêle le 13.
	Skours-des-Rehamna	500									8	60.4		2 jours de gelée blanche. Grains orageux le 13. Brouillard le 19.
	Dar-Nouagi	460									8	49.5		Le 13, grêle et forte pluie.
	Amizmiz	1.000	1.4	15.2	7.4	+2.0	26	17.9	5.7	4	10	123.4	75.9	
	Tagadirt-N'Bour	1.047									7	122.3	62.5	Neige le 13. 4 jours de brouillard. Gelée blanche les 3, 16 et 29.
	Taläat-N'Yacoub	1.400									5	56.7		Grêle le 27. Neige les 13 et 30. Gelée les 1er et 30. Brouill. le 21. 6 j. de gelée blanc.
	Imi-n-Tanout	900									6	63.0		Brouillard le 9. Neige les 28 et 30.
	Argana	750		19.2	3.5		12	24.0	2.0	28	2	22.5		Fort vent les 1er et 2.
	Oussi'Kis	2.100									4	3.4		Chute de neige les 2, 13, 14, 28 et 30.
	Talioujne	1.040									5	26.2		3 jours de brouillard.
TADLA-ZAIANE	Oued-Zem	780	—3.0	16.0	3.9	—2.2	7	22.1	1.2	2	7	85.7	60.8	
	Khouribga	799	—5.3	13.9	4.4	—2.8	6	20.1	2.0	4	14	83.8	50.7	4 jours de brouillard.
	Kasba-Tadla (Agriculture)	500									1	112.9	60.4	
	El-Ksiba	1.100									10	183.7		Vent violent le 12. Chute de neige le 13. Grêle, brouillard, averses le 28. Neige,
	Dar-ould-Zidouh	372	—3.4	18.9	4.5	—2.5	7	25.0	0.0	4	9	98.6	52.8	Grêle le 13. Brouillard les 8 et 19. [grêle, averses le 29.
	Oulad-Sassi	500		17.7	4.3		7	23.5	1.0	12	12	99.6		Brouillard le 19. Grêle les 13 et 30.
	Beni-Mellal	580									9	164.5	92.4	Grêle les 14 et 30. 2 jours de brouillard.
	Azilal	1.429	—2.8	14.5	2.9	—2.4	19	20.0	0.0	2	10	190.7	94.6	Neige les 2, 13, 28, 29 et 30. Bourrasques et grêle le 12.
	Aït-M'Hamed	1.680			—1.9				—8.0	15	7	144.3	95.7	8 jours de neige. Grêle le 12. 6 jours de gelée blanche.
	Arbala	1.680		13.2	1.0		19	17.0	—3.0	1	11	181.0		Bourrasque le 12. 7 jours de neige. 10 jours de gelée. Grésil le 30.
	Khenifra	831	—2.9	16.6	3.3	—1.1	22	24.2	0.5	14	10	128.0	81.1	7 j. de gelée blanche. 3 j. de brouillard. 5 j. de neige sur les hauteurs de Khenifra.
	Sidi-Lamine	750									11	112.6		Grêle le 27.
	Moulay-Bouazza	1.069	—5.0	10.6	1.5	—5.4	8	15.0	—3.0	1	13	143.7	61.6	Neige les 1er, 12, 13, 28, 29 et 30
	Assif-Meloul	2.300		4.1	—2.9		9	11.0	—14.1	2				29 jours de gelée. 8 jours de neige. Bourrasques le 13.
RÉGION DE MEKNÈS	Meknès (Jardin d'Essais)	532	—2.6	15.6	3.8	—2.6	7	21.0	—1.0	1	15	118.9	82.8	Neige pendant la nuit du 1er au 2. Brouillard le 18. 7 jours de gelée blanche.
	Meknès-banlieue	465												Gelée les 6 et 22
	Agouraï	725									10	145.5		Chute de neige dans la nuit du 2. 6 jours de gelée blanche.
	Aïn-Taoujdat	390									15	92.9		Vent violent le 13. Chergui le 27. 7 jours de gelée blanche.
	Aïn-Toto	538									13	111.9		6 jours de gelée blanche. Brouillard le 8.
	Aït-Harzalla	645									16	124.2		Neige dans la nuit du 1er au 2. 10 j. de gelée blanche. Grésil les 1er et 13. Les 26
	Aït-Naama	800									12	137.6		Abondante chute de neige le 1er. Grêle le 31. [et 27, orage. Le 28, orage et grêle.
	Aït-Yazem	650									9	119.3		Vent violent les 12 et 13.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1934 (Suite et fin)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MEKNÈS (Suite)	Sidi-Embarek-du-Rdom	197									12	82.8		Chergui le 27. Orage les 27 et 31.
	Tifrit	650									13	136.0		Neige dans la nuit du 1er au 2 avec rafales de vent. Orage les 13 et 27. Chergui le 26.
	El-Hadraoui	680									11	134.1		Gelée blanche, 7 jours. Neige dans la nuit du 1er au 2. [Tonnerre le 30.
	Aïn-Djemâa	450									12	113.2		Gelée blanche le 3. Brouillard les 18 et 19.
	Boufekrane	740									16	127.1		Gelée les 2, 3, 4, 16 et 23. Orage les 28 et 30.
	El-Hajeb	1.050	—3.1	12.7	2.3	—1.6	7	19.8	—1.7	2	15	134.9	95.9	6 j. de gelée blanche. Neige les 2 et 30. 5 j. de brouillard. Orage les 27 et 28.
	Oulmès	1.259	—3.3	11.1	2.2	—2.7	28	16.5	—1.5	1	14	204.9	111.8	Très forte gelée les 1er, 2, 12, 13, 21, 29 et 30. 4 j. de neige. Orage le 27. 3 j. de [brouillard.
	El-Hammam	1.200									8	120.0		Neige les 2, 13 et 14
	Azrou	1.250	—3.5	12.4	1.3	—3.0	7	18.9	—3.5	1	13	166.7	123.2	6 jours de gelée blanche. 7 jours de neige. Grêle les 12 et 26.
	Aïn-Khaia	2.000									13	144.9		17 jours de gelée. Glace du 15 au 17 et du 27 au 31. 13 jours de neige.
	Ouiouane	1.634		5.2	—0.4		9	11.0	—8.0	3	12	151.7		Gelée blanche pendant tout le mois. 6 jours de neige. Coups de tonnerre le 27.
	Ifrane	1.640		6.4	—3.2		20	12.9	—12.0	2	11	78.5		Orage le 27. 7 jours de neige. Gelée pendant tout le mois.
	Midelt	1.509		15.7	0.3		19	21.9	—3.2	3	7	8.2		5 jours de neige. Grêle les 13 et 28. 2 jours de brume.
	Agoudim	2.200									7	41.0		Brouillard le 21. 7 jours de neige. 14 jours de gelée blanche.
	Tounfite	2.000									7	13.0		Gelée pendant tout le mois. 6 jours de neige.
	Itzer	1.600									10	51.1		9 jours de neige. Gelée les 16 et 17.
RÉGION DE FES	Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	—2.4	16.5	4.6	—3.0	7	22.0	—0.8	1	15	130.7	79.0	2 jours de gelée blanche. Orage les 13, 27 et 28. Grêle le 30. Chergui le 25.
	Koummyia	800									14	143.7		Violentes rafales, bourrasques, grains le 12. Orage le 27, grêle le 28.
	Leben	200									11	175.0		
	Souk-el-Arba-de-Tissa	240		17.3	6.5		7	23.5	—0.5	1	11	146.0		Gelée le 1er. Orage les 27 et 28. Brouillard le 17.
	Sefrou	850	—1.3	14.8	3.5	—0.6	7	21.0	—0.5	24	15	102.1	88.2	Orage et grêle le 26. Neige dans la nuit du 1er au 2. 5 jours de gelée blanche.
	El-Menzel	850	—2.9	14.8	1.8	—5.8	28	21.0	—2.0	1	14	137.4		Neige les 2, 13 et 14. Orage le 29 avec grêsil. Brouillard le 8. 7 jours de gelée.
	Immouzèr par Sefrou	1.440									8	94.6		7 jours de gelée. 24 jours de gelée blanche. Grêle le 28. Neige le 31.
	Daïet-Achlef	1.780	—3.4	10.1	—3.9	—2.5	3	17.2	—10.5	5	9	83.0	88.8	6 jours de neige. Orage et grêle le 27. Gelée pendant tout le mois.
	Karia-ba-Mohamed	150									15	126.1		Brouill. matinal le 17. Chergui les 26 et 27. Giboulées avec violentes rafales de vent
	Fès-el-Bali	108									16	139.9		Gelée les 3 et 4. 3 jours de brouillard. [le 28.
	Rhafsaï	345									15	164.7		Vent violent les 12 et 28. Neige sur le djebel Outka le 13.
	El-Kelâa-des-Sless	423									13	155.5	98.5	Gelée blanche du 1er au 4. 4 jours de brouillard.
	Souatl-Ouerrha	400									14	214.8		Chergui les 27 et 28 Bourrasques, grêle le 29. Gelée blanche le 1er.
	Taounate	668		13.0	4.3		6	18.2	—0.8	1	13	199.5		Gelée le 1er. Violentes bourrasques le 12 .6 jours de brouillard.
	Djebel-Ouï'Ka	1.085									16	351.9		24 jours de brouillard. 3 jours de neige.
	Arbaoua	130	—3.6	15.4			27	24.5	—1.0	1	14	142.5	89.1	Orage et grêle les 13 et 30. Bourrasques, violentes rafales le 10. Brouillard le 5.
	Beni-Malek	200									13	163.5	95.4	Le 12, vent d'ouest très violent.
	Ouezzane	300									15	182.5		
	Zoumi	650		17.6	8.1		9	22.9	0.5	2	13	223.2		Brouillard épais le 12. Gelée blanche le 6.
RÉGION DE TAZA	Taza	506											107.6	
	Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									12	237.7		2 j. de neige Grêle le 2. Orage les 28 (59m/m 5) et 29 (21m/m 2). Bourrasques avec
	Kef-el-Rhar	800		13.5	5.6		7	21.0	—1.0	1	14	213.1		Forte brume le 12. Brouillard le 18. Gelée le 1er. [rafales de vent du 11 au 14
	Taïneste	1.500		10.4	3.1		8	18.2	—2.0	1	11	127.4		Gelée les 1er, 2 et 3. Neige le 13. Vent violent du nord le 25.
	Tahar-Souk	800									13	123.3		Violentes rafales de vent les 12, 13 et 28. Gelée blanche le 1er. 9 j. de brouillard.
	Tamchecht	1.803									8	109.0		8 jours de neige. 10 jours de brouillard.
	Aknoul	1.210		8.9	1.7						8	86.3		7 jours de vent fort. Gelée blanche les 4, 5 et 14.
	Bou-Zineb	1.700									12	55.0		5 jours de gelée blanche. Grêle le 22. 15 jours de neige.
	Mezguitem	800									7	35.2		Neige nuit du 1er au 2. Gelée blanche le 3.
	Guercif	362	—2.4	18.4	5.2	—1.9	19	24.8	—1.0	1	7	21.7	28.7	Violentes bourrasques le 9. Tempête de vent le 10
	Saka	760									5	40.0		Neige le 2. Grêle les 5 et 6.
	Berkine	1.280		9 9	0.3		17	15.5	—5 2	1	9	44.2		4 jours de gelée blanche. Brouillard les 2, 21 et 30. Tempête de vent le 10.
	Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		8.3	1.4		20	14.0	0.0	14	1	10.0		Rafales de vent le 13. 7 jours de gelée blanche. 4 jours de gelée.
	Outat-Oulad-el-Hajj	747	—2.5	18.6	0.9	—2.2	19	25.6	—3.1	2	2	2.4	28.3	Siroco le 19. Orage le 27. Rafales de vent les 10, 12 et 15.
Région de l'Oriental	Oujda	574	—4.0	15.3	3.9	—1.4	7	21.2	—1.0	2	14	49.4	37.1	Neige les 2 et 23. Tonnerre le 27.
	El-Aïoet	450									8	50.5		
	Berkane	144	—3.5	17.1	5.3	—3.3	7	22.5	1.0	2	8	63.9	38.9	Grêle les 1er, 13 et 22. Neige sur les montagnes les 1er et 23.
	Aïn-Almou	1.300									9	74.1		Forte gelée du 1er au 7, du 9 au 11 et 13 au 15. 6 j. de neige. Grêle le 9. Orage le 14.
	Taourirt	392									3	22.9		Neige en montagne les 1er, 2 et 23.
Confins Algéro-Marocains														
	Boudenib	925	—1.7	20.6	4.4	—2.3	20	26.2	—1.0	1	1	0.9	42.8	
	Erfoud	937		20.3	4.2		24	28.8	1.6	2	0	0		7 jours de siroco

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 avril 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	24	9	14	32	79	51	»	»	»	51	8	»	5	2	15
Fès	2	88	1	99	190	13	80	5	16	114	»	»	»	»	»
Marrakech	»	»	1	»	1	7	10	2	7	26	»	»	»	»	»
Meknès	18	»	»	»	18	3	7	1	1	12	»	»	2	»	2
Oujda	2	103	1	1	107	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Rabat	10	3	5	11	29	33	2	12	»	47	2	»	1	»	3
TOTAUX	56	203	22	143	424	107	99	20	24	250	10	»	9	2	21

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	42	46	13	18	7	4	130
Fès	11	273	2	3	»	2	291
Marrakech	7	18	»	1	»	»	26
Meknès	7	7	9	»	1	»	24
Oujda	»	101	»	»	»	»	101
Rabat	42	16	6	2	2	4	72
TOTAUX	109	461	30	24	10	10	644

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 9 au 15 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (424 contre 201).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (250 contre 274), ainsi que celui des offres non satisfaites (21 contre 26).

A Casablanca, les placements réalisés au cours de cette semaine concernent les employés de bureau, les agriculteurs et les mécaniciens agricoles. Le personnel féminin est de plus en plus atteint par le chômage. Les offres d'emploi de domestiques sont de moins en moins nombreuses.

A Fès, on signale une reprise du travail dans les chantiers en plein air (terrassements, cultures, etc.), consécutive au retour du beau temps.

A Marrakech, les offres d'emploi se raréfient de plus en plus.

A Meknès, l'activité du marché du travail reste réduite et la situation tend à s'aggraver, notamment pour les ouvriers agricoles, les maçons, les chauffeurs et les journaliers. Le placement des domestiques féminins s'effectue très aisément.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante, dans l'ensemble.

A Rabat, on note au cours de cette semaine une légère augmentation des offres d'emploi qui ne saurait être considérée comme le présage d'une amélioration. Elles traduisent simplement les besoins normaux de certaines entreprises de la place. Ces offres d'emploi ont pu être satisfaites aisément. Au contraire, on n'ouvre que très peu de nouveaux chantiers de construction, ce qui entraîne une aggravation nouvelle du chômage, plus spécialement chez les ferrailleurs-coffreurs. Les autres corps de métier du bâtiment ne sont encore que peu atteints. La situation tend à s'aggraver pour les chauffeurs, chauffeurs-mécaniciens, ajusteurs, serruriers, charpentiers, forgerons, ainsi que pour les agriculteurs et les employés de bureau.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance 1.334 repas. La moyenne des repas servis a été de 190 pour 94 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 70 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.625 rations complètes et 2.692 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.232 pour 381 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 385 pour 130 chômeurs et leur famille.

A Fès, le chantier de la ferme expérimentale a été fermé, par suite de l'achèvement des travaux.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 102 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 48 Français, 49 Espagnols, 3 Italiens et 2 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.125 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 61 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT
Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.
Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.